

Charte documentaire du réseau lecture de Clermont communauté

1- Préambule

La présente charte documentaire détermine les principes généraux de la politique documentaire du réseau lecture. Déclinaison documentaire de la charte de lecture publique adoptée par le conseil communautaire le 22 octobre 2010, elle constitue le texte de référence pour la constitution et le développement des collections.

Il s'agit d'un socle de références qui fixe les objectifs, les principes et les pratiques partagés par l'ensemble du réseau lecture.

Contenu intellectuel des collections

Les collections ont une vocation encyclopédique sans pour autant viser à l'exhaustivité.

L'élaboration des collections tient compte des publics dans leur diversité sans pour autant obéir à des exigences communautaristes. Les collections proposées accompagnent les évolutions sociétales, participent aux grands débats du monde actuel et visent à la liberté intellectuelle et à l'indépendance d'esprit. Elles contribuent à développer la citoyenneté et le sens critique.

Usage des collections

Les collections du réseau lecture sont constituées prioritairement pour un usage individuel. Elles favorisent l'autonomie des usagers tant par leur constitution que par leur présentation et la médiation qui les accompagne.

Supports des collections

Les collections rassemblent des ressources matérielles (imprimés, CD audio, DVD...) et numériques (en ligne ou en téléchargement).

L'intérêt documentaire prime sur le support, la même information peut, toutefois, être présente sur différents supports afin de répondre aux usages différenciés des publics.

2- Missions documentaires des bibliothèques et médiathèques du réseau lecture

Établissements de lecture publique

Les bibliothèques et médiathèques assurent un service public d'information, de culture, de formation initiale et continue et de loisirs ; ce service s'appuie sur des principes d'égalité (accès de tous aux mêmes ressources) et de laïcité ; il doit favoriser l'accès à la connaissance, à la culture et à l'exercice éclairé de la citoyenneté.

Les établissements de lecture publique constituent des collections en vue de leur consultation sur place ou de leur prêt ou consultation à domicile aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces établissements n'ont pas vocation à constituer des collections de conservation.

Bibliothèques spécialisées

a) Bibliothèque du patrimoine

La bibliothèque du patrimoine a pour missions de constituer, conserver et diffuser un fonds de documents patrimoniaux, anciens, rares et précieux ainsi qu'un fonds documentaire rétrospectif et contemporain relatif à la région historique et administrative Auvergne.

Par arrêté du ministère de la Culture en date du 16 décembre 1996, elle assure la collecte et la conservation et la diffusion des documents concernés par le Dépôt Légal Imprimeur pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.
La bibliothèque du patrimoine est pôle associé de la Bibliothèque nationale de France.

b) Centre de documentation du cinéma et du court métrage La Jetée

Le centre de documentation a pour missions l'acquisition, la conservation, la communication et la valorisation de tout document (manuscrit, imprimé, vidéo, cinématographique, numérique...)
concernant le cinéma en général et le court métrage en particulier.

Il assure le signalement bibliographique et l'ensemble des tâches nécessaires à la conservation et à la consultation des documents déposés par l'association Sauve qui peut le court métrage dont cette dernière reste propriétaire.

Par convention avec l'Institut national de l'audiovisuel, le centre de documentation assure dans ses locaux la consultation de l'Inathèque, archives nationales de l'audiovisuel. Les règles de consultation sont fixées par le règlement intérieur des bibliothèques et par la convention qui lie Clermont communauté et l'Institut national de l'audiovisuel.

Par arrêté du ministère de la Culture en date du 16 septembre 2014 (version consolidée au 20 octobre 2015), le centre de documentation permet la consultation des documents collectés au titre du dépôt légal de l'audiovisuel et de l'Internet en lien avec la Bibliothèque nationale de France.

3- Constitution des collections

Principes généraux

Le développement des collections est basé sur un renouvellement régulier par voie d'échanges, de dons et d'acquisitions dans le cadre des marchés publics et dans le respect de la chaîne du livre et des autres supports.

La constitution des collections vise au respect du pluralisme des collections sur la base de la définition donnée par l'Association des bibliothécaires de France : « Le pluralisme est une conception qui affirme, par principe, la légitime diversité des individus, des opinions, des savoir, et des pensées. Cette définition fait écho aux termes d'éclectisme, d'encyclopédisme, d'universalisme et à la notion de tolérance qui sont les fondements de la déontologie du bibliothécaire. Parce que le pluralisme consiste, non pas à utiliser la bibliothèque comme instrument de propagande, mais à assurer la représentation de la plus grande variété possible de sujets, de cultures, d'auteurs, de styles..., il concourt grâce à une information multiple à développer le sens critique du lecteur et non à l'embrigader. »

Le fonds documentaire doit être accessible à chaque usager quel que soit son niveau d'instruction et de culture ; la collection doit comporter des documents d'initiation et de vulgarisation aussi bien que des documents au contenu plus approfondi.

Critères de sélection

Les ressources intégrées aux collections répondent à des critères de niveaux, de qualité, de pluralisme, d'exclusion et de langue.

a) Critères de niveaux

0	Hors collection – sujet non traité – pas d'acquisitions
1	Niveau minimal d'information – documentation de base – niveau simple de l'école primaire au collège
2	Niveau d'information de base – vulgarisation collège - lycée
3	Amateurs confirmés – support de formation et d'enseignement classes terminales + 1er et 2nd cycles

4	Vulgarisation de très bon niveau – pré requis professionnels exigés 2nd cycle universitaire
5	Lecture complexe – expertise – professionnels confirmés – niveau de recherche approfondie – exhaustivité – fonds spécialisé – pôle d'excellence

Les bibliothèques et médiathèques du réseau lecture n'ont pas vocation à offrir des collections au delà du niveau 4. En raison de leurs missions spécifiques, la bibliothèque du patrimoine et le centre de documentation du cinéma et du court métrage La Jetée sont concernés par l'ensemble des critères en fonction de leurs objectifs documentaires, tels que présentés au chapitre 2.

b) Critères de qualité

Les collections doivent permettre aux usagers de disposer d'informations actualisées, exactes, validées par la communauté scientifique, culturelle ou artistique et exemptes de toutes visées prosélyte et sectaire. Les ressources acquises doivent être en adéquation avec le public à desservir et s'intégrer au fonds documentaire existant.

En ce qui concerne les ressources matérielles, un bon état physique est indispensable pour conserver à la collection son attractivité.

Une attention particulière est portée aux œuvres de création non promues par le marché commercial et sans grande couverture médiatique.

Pour ce qui concerne les œuvres de fiction, il est nécessaire de veiller à leur qualité formelle (écriture et iconographie pour les imprimés, interprétation dans le cas d'un CD Audio).

c) Critères de pluralisme

Il convient de veiller à la diversité des analyses et points de vue ; le choix des ressources promeut le pluralisme des opinions et idées avec l'obligation de ne pas contrevenir à la législation en vigueur (loi n°72-546 du 1er juillet 1972 et loi n°90-615 du 13 juillet 1990, relatives à la lutte contre le racisme, la diffamation et la discrimination).

d) Critères législatifs

Les documents sont acquis dans le respect du cadre législatif. Les documents présents dans les collections qui ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire sont retirés des fonds accessibles au public et transmis à la bibliothèque du patrimoine pour conservation, ils sont mis à disposition du public dans le cadre prévu par la loi.

e) Critères de langue

Les acquisitions se font essentiellement en langue française. Les bibliothèques peuvent développer des fonds documentaires en langues étrangères et régionales pour prendre en compte leur environnement.

Régulation des collections

Les conditions de désaffectation des documents sont fixées par la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2011 relative à la « mise en œuvre de la charte de lecture publique dans les bassins lecture ».

Les documents anciens, rares ou précieux, conservés à la bibliothèque du patrimoine, sont expressément exclus de ce dispositif.

Cette opération professionnelle, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique (lorsque leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ;
- les documents au contenu périmé ;
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenus trop importants par rapport aux besoins ;
- les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Conformément aux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, ces critères sont appréciés par le personnel communautaire en charge des bibliothèques. Au sein du réseau lecture, la procédure de désherbage est mise en œuvre sur la base de la méthode élaborée par la Bibliothèque publique d'information (BPI), communément appelée « méthode IOUPI » (I = Incorrect / O = Ordinaire / U = Usé/périmé / I = inadéquat).

En règle générale, les ouvrages proposés à la désaffectation sont détruits. Cette destruction se fait dans le respect des règles de développement durable et de valorisation des déchets.

Dans certains cas, le don des documents désaffectés est autorisé, dans des conditions qui ne concurrencent ni le service de prêt des bibliothèques, ni le marché du document neuf ou d'occasion (livres, disques, vidéos, revues). Ainsi, dans le cadre d'actions de développement de la lecture, des dons peuvent être faits à des institutions ou à des associations à but non lucratif à vocation éducative, culturelle ou caritative en France comme à l'étranger.

4- Déclinaison opérationnelle de la charte documentaire

La charte documentaire est déclinée en documents techniques de travail à l'usage des agents du réseau lecture :

- un document cadre d'écriture des plans de développement des collections ;
- des plans de développement des collections propres à chaque bassin lecture ou établissement spécialisé ;
- un document de préconisations relatives à la mise en valeur et à la médiation des collections documentaires.

Plan de développement des collections

Le cadre général défini à l'échelle du réseau est décliné dans chaque bassin lecture en tenant compte des besoins, moyens et de l'environnement local. Outil de gestion interne, il détermine les règles et les objectifs d'application de la charte documentaire ; en tant qu'élément de planification annuel, il prend en compte le cadre budgétaire défini et permet d'organiser les acquisitions.

Évaluation des collections

L'évaluation des collections, et plus largement de la politique documentaire, est basée sur les normes suivantes :

- ISO / AFNOR 2789 : statistiques internationales des bibliothèques ;
- ISO / AFNOR 11620 : information et documentation : indicateurs de performance en bibliothèque.

La sélection des indicateurs retenus pour l'évaluation annuelle des collections et de la politique documentaire sera établie en fonction de leur pertinence au regard des objectifs de politique publique déclinés au sein du réseau lecture. Ces indicateurs pourront donc être différents selon l'année, voire même selon le bassin lecture considéré en fonction des objectifs de ce même bassin lecture.

5- Évaluation de la charte documentaire

La charte documentaire fera l'objet d'une évaluation tous les trois ans. Celle-ci sera présentée au conseil communautaire.

6- Textes de référence de la charte documentaire du réseau lecture

Textes législatifs

- ✓ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 – articles 1 et 11
- ✓ Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 – articles 19,26 et 27

- ✓ Constitution du 4 octobre 1958 – article 1
- ✓ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne adoptée en décembre 2000 et modifiée en décembre 2007, articles 11,13,14 et 17
- ✓ Code du Patrimoine, articles L-310-2 et suivants
- ✓ Code général des collectivités territoriales, articles L-1421-4 et suivants et articles R-1422-1 et suivants
- ✓ Loi du 29 juillet 1881, relative à la liberté de la presse
- ✓ Loi n°49-956 du 16 juillet 1949, modifiée en 1954 et relative aux publications destinées à la jeunesse
- ✓ Loi n°72-546 du 1er juillet 1972 et loi n°90-615 du 13 juillet 1990, relatives à la lutte contre le racisme, la diffamation et la discrimination
- ✓ Lois n°57-298 du 11 mars 1957, n°85-660 du 3 juillet 1985 et n°2003-517 du 18 juin 2003, relatives à la propriété littéraire et artistique, aux droits d'auteurs
- ✓ Loi du 3 janvier 1979 sur les archives
- ✓ Loi n°81-766 du 10 août 1981 (dite « loi Lang ») sur le prix unique du livre
- ✓ Loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle
- ✓ Loi du 13 juillet 1983 sur les droits et devoirs des fonctionnaires
- ✓ Décret du 9 novembre 1988, article 6 sur le contrôle technique des bibliothèques de collectivités territoriales
- ✓ Loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 et relative à la lutte contre les discriminations
- ✓ Loi n°2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe

Délibérations du Conseil communautaire

- ✓ Schéma d'orientation communautaire du développement culturel, adopté par le conseil de la communauté le 2 juillet 2004
- ✓ Charte de Lecture Publique adoptée par le conseil de la communauté le 22 octobre 2010
- ✓ Mise en œuvre de la charte de lecture publique dans les bassins lecture adoptée par le Conseil de la Communauté le 26 septembre 2011
- ✓ Évolution de la charte de lecture publique adoptée par le conseil de la communauté le 17 octobre 2014

Textes d'organisations professionnelles

- ✓ Charte des bibliothèques, Conseil supérieur des bibliothèques, 1991
- ✓ Manifeste sur la bibliothèque publique, IFLA (Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires)/ UNESCO 1994
- ✓ Charte de déontologie du bibliothécaire, ABF, 2003
- ✓ Déclaration de Lyon, IFLA, 2014